

PROCES-VERBAL de la RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

Du VENDREDI 4 OCTOBRE 2019

PRÉSENTS : Benoit SIMONNIN – Patrick MENON – Martine CIRET – Jean-Pierre MOREAU – Dominique RICHOMME – Christine MAUVISSEAU – Emmanuelle LE GALL – Odile JOUET – Christophe ROCHEREAU – Philippe VIGIÉ DU CAYLA – Isabelle CALLIGARO – Jean-Marc TRAZÈRES

ABSENTS : Patrick BOULET ayant donné pouvoir à Martine CIRET, Loïc FONTAINE

Secrétaire de séance : Odile JOUET

Date de la convocation : 27 septembre 2019

Délibération n°2019-022 – AGGLOPOLYS – Rapport d'activités 2018

En vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'AGGLOPOLYS adresse, chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné d'un compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal ce rapport 2018 pour la Communauté d'Agglomération de Blois, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°2019-023 – Modification des statuts d'Agglopolys – Prise des compétences obligatoires « eau potable » et « gestion des eaux pluviales urbaines », et intégration de la compétence assainissement au sein des compétences obligatoires

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5216-5, - Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;

- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite loi « Fesneau »), qui intègre également des dispositions relatives aux communautés d'Agglomération ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du Blaisois en communauté d'agglomération ;

- Vu l'arrêté n° 2004-358-4 du 23 décembre 2004 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys pour le transfert de la compétence assainissement ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-11-14-004 du 14 novembre 2017 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys pour le transfert de la compétence GEMAPI ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-05-24-002 du 24 mai 2018 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys pour le transfert de la compétence supplémentaire dite « Hors GEMAPI » ;

- Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires exercées par Agglopolys ;

- Vu le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération ;

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi «NOTRe»), promulguée le 7 août 2015 constitue un important volet de la réforme territoriale.

Ainsi, concernant le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération, l'article 66 de cette loi a modifié et complété les termes de l'article L. 5216-5 du CGCT relatif aux compétences exercées de plein droit par la communauté d'agglomération en lieu et place des communes membres.

Plus précisément, la loi rend désormais obligatoire le transfert de certaines compétences aux communautés d'agglomération selon l'échéancier suivant :

- Au 1^{er} janvier 2017, Agglopolys s'est vue transférer dans le champ de ses compétences obligatoires : la promotion du tourisme ; la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'accueil des gens du voyage,

- Depuis le 1^{er} janvier 2018, Agglopolys exerce dans le champ de ses compétences obligatoire, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

- Enfin, il est désormais envisagé au 1^{er} janvier 2020, le transfert obligatoire pour les communautés d'agglomération des trois compétences suivantes :

○ 8° « eau » potable au 1^{er} janvier 2020 à l'agglomération ;

○ 9° « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » ;

○ 10° « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 ».

Par conséquent, il nous appartient désormais de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys pour y ajouter, à compter du 1^{er} janvier 2020 les 3 compétences obligatoires précitées. Ceci étant précisé qu'Agglopolys exerçant depuis le 1^{er} janvier 2005 la compétence Assainissement au titre de ses compétences facultatives, le

transfert de cette dernière dans le champ de nos compétences obligatoires n'emportera pas d'incidence sur l'exercice et l'étendue de la compétence telle que nous l'exerçons aujourd'hui. En d'autres termes, il s'agit surtout d'opérer un simple ajustement statutaire en inscrivant la compétence « Assainissement » dans le bloc de nos compétences obligatoires et en la supprimant du champ de nos compétences supplémentaires.

Dans le cadre de ces transferts et de l'exercice de ces trois compétences obligatoires, il est précisé les points suivants :

En ce qui concerne la compétence « Eau potable », certaines communes ont transféré leur compétence à un syndicat intercommunal. A l'échelle de l'agglomération, actuellement, il existe 17 syndicats intercommunaux compétents en eau potable, inclus pour tout ou partie de leur périmètre dans la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys :

- les syndicats intercommunaux dont le territoire est totalement intégré au périmètre de l'agglomération seront dissous au 31 décembre 2019.
- les syndicats intercommunaux dont le territoire est situé à cheval sur deux établissements publics à fiscalité propre (EPCI – FP) ont la possibilité de se maintenir au 1er janvier 2020. Un mécanisme de représentation-substitution sera mis en œuvre.

Au titre de l'exercice de ces compétences obligatoires, il a été décidé de ne pas transférer les pouvoirs de police générale du Maire au Président d'Agglopolys.

Enfin, sur le plan de la procédure relative à la révision des statuts d'Agglopolys, l'article L.5211-17 du CGCT précise que :

- Le conseil municipal de chaque commune membre d'Agglopolys dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur chaque modification statutaire. La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.
- Le transfert de compétence sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En outre, conformément à l'article L.5211-5 §II 2° du CGCT, à cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.
- Au terme du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera, par voie d'arrêté, l'extension de compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et développé dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération ;
- de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération dans sa rédaction ainsi proposée en annexe de la présente délibération ;
- de dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président d'Agglopolys et à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher ;
- d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document.

Délibération n°2019-024 – Modification des statuts d'Agglopolys – Prise de la compétence obligatoire «*définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme*» et modification des compétences obligatoires et facultatives en résultant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-17 et son article L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L.221-1 et L.300-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la Communauté de communes du Blaisois en Communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-28-001 en date du 28 octobre 2016 approuvant la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi Nôtre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-14-004 du 14 novembre 2017, dotant la Communauté d'agglomération, de la compétence facultative « *définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme; acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires* ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-24-002 en date du 24 mai 2018 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,

Vu les statuts actuellement en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglopolys,

Vu les projets de statuts joints en annexe de la présente délibération ;

Tel qu'il ressort de ses statuts actuellement en vigueur, la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys exerce notamment les compétences suivantes :

- **au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire** : *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC) d'intérêt communautaire; institution de zones d'aménagement différé (ZAP) d'intérêt communautaire ; procédures nécessaires à la maîtrise du foncier (PUP, etc); organisation des transports urbains.*
- **au titre de ses compétences facultatives** : *Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme: acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.*

L'article 21 de la loi n° 2018-1021 promulguée le 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») a modifié les termes de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au contenu de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire ».

Au terme de cette modification législative, les Communautés d'agglomération exercent de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence de « *définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme* » ; et non plus celle précédemment visée dédiée à la « *création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire* ».

Ainsi, sous l'effet de la loi ELAN, la référence à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), qui n'est qu'une procédure de mise en œuvre d'une opération d'aménagement, est ainsi supprimée au bénéfice de celle d'opération d'aménagement.

Par conséquent, il convient de procéder à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération pour les mettre en conformité avec la loi ELAN et pour prévoir qu'Agglopolys exercera la compétence de « *définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme* », non plus au titre de ses compétences facultatives mais au titre de sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace.

Par ailleurs, en cohérence avec la suppression ainsi opérée par la loi ELAN de la référence à la ZAC, il y a lieu de profiter de la présente modification pour toiletter les statuts d'Agglopolys et de supprimer, la référence aux « *ZAD d'intérêt communautaire* » et aux « *procédures nécessaires à la maîtrise du foncier (DUP, etc.)* » qui ne sont que des outils de mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'intérêt communautaire.

Ceci étant précisé que les deux Zones d'Aménagement Différé (ZAD Bouillie et ZAD Maunoury-Cités Unies) définies d'intérêt communautaire par la délibération n° 2013-266 du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2013, n'existent plus à ce jour.

Au final, au terme de la modification de statuts décrite ci-dessus :

- la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » visée à l'alinéa A-2 de l'article 5 des statuts d'Agglopolys sera définie désormais selon les termes suivants :
- « **En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : *schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; en concertation avec les communes, définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;* »
- la compétence facultative visée à l'alinéa D-9 de l'article 5 des statuts d'Agglopolys sera désormais énoncée selon les termes suivants : « *acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires* ».
- Enfin, sur le plan de la procédure relative à la révision des statuts d'Agglopolys, l'article L.5211-17 du CGCT précise que :
- Le conseil municipal de chaque commune membre d'Agglopolys dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur chaque modification statutaire. La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.
- Le transfert de compétence sera acte uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes, représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En outre, conformément à l'article L.5211-5 §II 2° du CGCT, à cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.
- Au terme du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera, par voie d'arrêté, l'extension de compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et la modification des statuts en résultant;
- de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys pour les mettre en conformité avec la loi ELAN conformément à la rédaction proposée dans le projet de statuts joint en annexe de la présente délibération ;
- de dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président d'Agglopolys et à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.
- d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2019-025 – Demande de Dotation de Solidarité Rurale pour l'achat d'un camion auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher

Le Maire propose de demander la DSR pour l'achat d'un camion-benne pour les services techniques.

Le plan de financement se présenterait comme suit :

DEPENSES				
	Achat d'un camion	35 447,93 € HT	7 001,83 € (TVA)	42 449,76 € TTC
RECETTES				
	D.S.R. (Département)		25%	8 861,98 €
	F.C.T.V.A.		16,404%	6 963,46 €
	Autofinancement			26 624,32 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de réaliser ce projet en 2020,
- de solliciter une subvention **au taux le plus élevé possible** au titre de la Dotation de Solidarité Rurale auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher,
- d'approuver le plan de financement de l'opération,
- d'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n°2019-026 – Modification du règlement du cimetière

Le Maire informe qu'il serait nécessaire de revoir le règlement intérieur du cimetière communal suite, notamment, à la création d'un nouvel espace cinéraire.

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sérénité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'approuver le projet du règlement ci-annexé ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document concernant ce règlement.

Délibération n°2019-027 – Tarifs des concessions du cimetière communal

A l'occasion de la création d'un nouvel espace cinéraire (jardin du souvenir, caverne, nouveau columbarium), le Maire propose au conseil municipal de revoir les tarifs des concessions du cimetière communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les tarifs des concessions du cimetière communal, comme suit :

- Concession de terrains :
 - 30 ans – concession simple (2,30 m x 1,10 m) 170 €
 - 30 ans – concession double (2,30 m x 2,20 m)..... 300 €
- Case de l'ancien columbarium :
 - 15 ans 230 €
 - 30 ans 400 €
- Case du nouveau columbarium et caverne :
 - 15 ans 600 €
 - 30 ans 1 000 €
 - Plaque à graver par le concessionnaire incluse dans le prix de la concession
- Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir :
 - Taxe de dispersion..... 70 €
 - Plaque à graver par le concessionnaire incluse dans le prix de la concession

Délibération n°2019-028 – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel)

Le conseil municipal de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Pour les cadres d'emplois de catégorie A

Attachés territoriaux, Secrétaires de mairie

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux, Agents sociaux territoriaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, Adjoint territoriaux d'animation

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Adjoint techniques, Agents de maîtrise

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 publié au JO du 12 août 2017,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	25 500 €	14 320 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	10 800 €	6 750 €

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire (ancienneté, niveau de responsabilité, niveau de compétence...).

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,

- au moins tous les quatre ans (*N.B. : préconisation de la circulaire FPE*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ Conditions de mise en œuvre de l'I.F.S.E.

Il est décidé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'I.F.S.E., du montant mensuel perçu au titre du précédent régime indemnitaire institué par les délibérations des 27 mars 2009 et 20 janvier 2011, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

9/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	200 €	4 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	200 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	200 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	200 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	200 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	200 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	200 €	1 200 €

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- résultats professionnels et réalisations des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacité d'encadrement ou d'expertise.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (avec le salaire du mois de novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020.

III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- L'indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Délibération n°2019-029 – Compte-rendu Annuel à la Collectivité 2018-2019 (CRACL) – La Martinière

Conformément à la concession d'aménagement confiée le 12 mai 2007 à la Société d'Économie Mixte (SEM) Grand Blois Développement, devenue 3 Vals Aménagement, pour la réalisation d'un lotissement au lieu dit « La Martinière », et conformément aux dispositions de l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, 3 Vals Aménagement a établi un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) exercice 2018-2019.

Ce compte rendu est une photographie du projet en termes d'avancement technique et financier. Il comporte notamment :

- Une carte d'identité,
- Une note de conjoncture,
- Un plan de financement et de trésorerie prévisionnel, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser,
- Des annexes comprenant les tableaux des acquisitions, des cessions, des emprunts.

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu annuel sur le lotissement « La Martinière », et rappelle aux membres du Conseil municipal qu'ils doivent en donner quitus à la société 3 Vals Aménagement.

Après lecture, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de donner acte à 3 Vals Aménagement de la transmission du compte-rendu annuel pour les exercices 2018 (réalisations) et 2019 (prévisions) de l'opération d'aménagement concédée « La Martinière » et de lui en donner.

Délibération n°2019-030 - Avenant n°7 à la concession d'aménagement du lotissement La Martinière

Le Maire rappelle au Conseil municipal la décision du 9 mars 2007 de signer une concession d'aménagement avec Grand Blois Développement, devenue 3 Vals Aménagement.

Un premier avenant a été notifié à l'aménageur le 5 janvier 2010 afin de modifier le programme défini dans la concession du 12 mai 2007 et prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 2012.

Par avenant n°2, notifié le 11 octobre 2011, les travaux d'aménagement n'ayant pas été réalisés et la commercialisation n'ayant pas commencé, la concession d'aménagement a été prorogée de 3 ans, portant le terme du contrat au 31 décembre 2015. La rémunération de l'aménageur est ramenée à 12 000 € par an à compter de l'exercice 2012 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Par avenant n°3 notifié le 21 août 2014, la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2017.

Par avenant n°4, notifié le 15 juillet 2015, la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 10 juin 2019.

Par avenant n°5 et n°6, eu égard à la faiblesse du rythme de commercialisation et aux frais de portage d'une trésorerie déficitaire, le résultat prévisionnel de l'opération présente un solde négatif. Dans ce contexte, le Maire propose que la commune consente à prendre en charge une partie du déficit financier prévisionnel de l'opération.

Du fait du ralentissement du rythme de la commercialisation, il est proposé de proroger la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2020.

Par avenant n°7, la concession d'aménagement est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 et le bilan de l'opération modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte, à l'unanimité, le nouvel avenant et autorise le Maire à le signer.

Délibération n°2019-031 – Lotissement BARBAN : rétrocession des parcelles à la commune

Le Maire informe le Conseil Municipal que le notaire chargé de la succession BARBAN a attiré notre attention sur les parcelles cadastrées WB 165, 206, 207. En effet, celles-ci n'ont pas été rétrocédées à la commune comme le prévoyait l'arrêté de lotir du 1^{er} juillet 2002 malgré le fait que tous les documents nécessaires à la rétrocession des parcelles WB 206 et 207 aient été rédigés et signés par les intéressés. Il convient de régulariser la situation.

Concernant la parcelle WB 165, s'agissant d'une acquisition pour alignement, le Maire propose au conseil municipal de s'en porter acquéreur au prix de 3 € le m², conformément à la délibération n°2014-002 du 6 février 2014.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à conduire toute action et à signer tout document au vue de :

- finaliser la rétrocession à titre gracieux des parcelles WB 206 et 207 ;
- acquérir la parcelle WB 165 au prix de 3 € le m².

Délibération n°2019-032 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz naturel

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007 et donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales. Il propose au conseil concernant les réseaux de distribution de gaz naturel :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public prévu au décret visé ci-dessus.

Il est décidé :

- ↳ de fixer une formule de calcul de la redevance annuelle qui sera déterminée à partir de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz naturel implantée sur le domaine public communal au 31 décembre de l'année N-1 :

Montant de la redevance $R_n = [(0,035 \times L_{n-1}) + 100 \text{ €}] \times \text{ING}_n / \text{ING}_{n-1}$

Où L_{n-1} représente la longueur exprimée en mètres, des canalisations de distribution de gaz naturel implantées sur le domaine public communal au 31 décembre de l'année N-1.

ING_n est la valeur de l'index ingénierie connu au 1^{er} janvier de l'année N

ING_{n-1} est la valeur de l'index ingénierie du douzième mois précédant le mois de référence de l'index ING_n

- ↳ que le montant de la redevance soit revalorisé chaque année :

- ♦ par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Tour des commissions :

- **Commission Urbanisme – Rapporteur Patrick MENON**
 - 12 DP et 2 PC
- **Commission Voirie - Rapporteur Jean-Pierre MOREAU**
 - Changement de signalétiques : panneau Salle de la Martinière, place réservée à la mairie
 - Mise en place d'un ralentisseur dans la Rue de la Loire pendant les vacances scolaires
 - Terrassement du Kiosque près du terrain multisport
 - Évacuation des eaux rue des Grèves
 - Eclairage public : changement des ballons fluos par Spie, voir pour le réglage à l'abribus aux Mées
 - Aménagement de voirie sur la rue de la Plaine, chemin de Pissevin et la rue de la Loire par la société Colas du 7 octobre au 13 octobre 2019
- **Commission bâtiments – Rapporteur Dominique RICHOMME**
 - Salle des Associations : changement de la chaudière, enseigne de la Salle de la Martinière en cours
 - Location : entretien de la chaudière prévue mi-octobre, changement tuyau d'eau chaude concernant la douche
 - Terrain multisport : implantation d'un kiosque
 - Ecole : mise en route du chauffage
 - Secrétariat : pose d'un évier
 - L'espace cinéraire est terminé.
 - Église : plâtre tombé dans la Nef
- **Commission sociale – Rapporteur Martine CIRET**
 - Le repas des aînés aura lieu le 10 décembre 2019. Le traiteur sera Franck RONDEAU pour un menu à 30 euros. Les colis seront réalisés par France Terroir pour un coût de 31,50 euros par colis.
 - Un piano de cuisson est en commande pour la Salle des Associations
 - Chèques cadeaux de fin d'années identiques aux années précédentes.
- **Commission scolaire – Rapporteur Martine CIRET**
 - Le chauffage a été mis en route début octobre.
 - Arrivée d'Emeline FERREIRA DE MELO pour le remplacement de Jocelyne TABUTAUD
 - La ludomobile aura lieu le 22 octobre à la Salle des Associations
- **Commission vie associative – Rapporteur Patrick MENON**
 - Remise des clés du container au Comité des Fêtes
 - Demande d'un devis de peinture pour le container à Inès MÉHAULT

Questions diverses :

- Procédure de licenciement d'un agent communal devenu inapte à l'exercice de ses fonctions
- Mise en place de Payfip pour le paiement des factures de cantine et de garderie par les familles
- Travaux sur la RD140 du 14/10/2019 au 31/10/2019
- Concernant le plan de sécurité de la centrale, il faudra penser à une formation pour les habitants de la commune et envisager une réunion publique
- Le 7 octobre, rendez-vous avec Véolia concernant la station de traitement
- Le 11 octobre, visite du nouveau giratoire avec le Conseil Départemental
- Pas de nouvelles d'Orange concernant la fibre optique sur la traversée de Villeneuve

Fin de la séance à 22h45